



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2021 - 20

Arras, le **01 FEV. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Commune de BANCOURT

**EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DE CAPY
PAR LA SOCIÉTÉ ENERTRAG SUD ARTOIS 1**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
REFUS DE L'AUTORISATION UNIQUE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} ;
- Vu** la nomenclature des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration en application des articles L.511-2 et L.512-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article R. 323-30 du Code de l'Energie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée en date du 22 décembre 2016 par la Société ENERTRAG SUD ARTOIS 1 dont le siège social est situé Cap Cergy – Bâtiment B – 4/6 rue des Chauffours - 95015 Cergy Pontoise, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de cinq aérogénérateurs et d'un poste de livraison d'une puissance totale de 15 MW sur le territoire de la commune de Bancourt ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les pièces complémentaires attendues et déposées en date des 08 mars 2018 et 06 février 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 05 avril 2019 ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur du 16 avril 2019 à l'avis de la M.R.A.E ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 novembre au 13 décembre 2019 inclus, sur la demande présentée par la société ENERTRAG SUD ARTOIS 1 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile au titre de l'article 10 II 3° du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;

Vu l'accord du ministre de la Défense en date du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 janvier 2017 ;

Vu les avis défavorables de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date des 21 février 2017 et 30 mai 2018 ;

Vu l'avis défavorable du Commonwealth War Graves Commission en date du 07 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service GRT-GAZ en date du 14 octobre 2019 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Bancourt et Lagnicourt-Marcel ;

Vu les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Bertincourt, Beugny, Frémicourt, Lebucquière, Morchies, Riencourt-les-Bapaume, Vêlu et Villers-au-Flos ;

Vu le rapport du 26 mars 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral de sursis à statuer du 23 septembre 2020 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation unique susvisée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement le 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Sites et Paysages en date du 11 décembre 2020 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 décembre 2020 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 21 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation unique ;

CONSIDÉRANT que les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont notamment :

« la commodité du voisinage, [...] la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, [...], la conservation des sites et des monuments, ainsi que des éléments du patrimoine archéologique » ;

CONSIDÉRANT que le secteur se situe au sein de l'entité paysagère des grands plateaux artésiens, constitué de vastes plateaux agricoles ouverts et relativement plats, sans lignes de force significative, permettant une visibilité des projets depuis des points très éloignés ;

CONSIDÉRANT que les projets éoliens doivent s'inscrire dans ce grand paysage de façon cohérente avec sa composition et son échelle et que la gestion des covisibilités cumulées participe à la protection de la commodité du voisinage et des paysages. Une attention particulière à la cohérence avec les parcs environnants est donc nécessaire pour permettre une densification respectueuse des caractéristiques de ces paysages sans provoquer d'effet d'encerclement et de saturation qui nuirait à la commodité de voisinage ;

CONSIDÉRANT que les cinq éoliennes du projet seraient implantées sur un plateau ouvert faiblement ondulé à une altitude comprise entre 122 et 130 mètres et que les éoliennes auraient une altitude de 178 mètres en bout de pale ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien se situe à environ 0,9 km de Riencourt-les-Bapaume, 1 km de Bancourt, 1,2 km de Frémicourt, 1,5 km de Haplincourt et 1,4 km de Villers-au-Flos et qu'il serait donc très prégnant depuis les franges de ces villages comme le montrent les photomontages 1, 3, 4, 5, et 6 ;

CONSIDÉRANT que dans un périmètre de 5 km autour du projet, 26 éoliennes sont construites ou autorisées et que 10 autres sont en cours d'instruction ; que dans un périmètre compris entre 5 et 10 km autour du projet, 68 éoliennes sont construites ou autorisées et que 5 autres sont en cours d'instruction ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société ENERTRAG SUD ARTOIS 1 consiste à implanter cinq aérogénérateurs sur la commune de Bancourt, dans une zone déjà fortement investie par l'éolien de grande hauteur au sein de laquelle les effets de saturation sont déjà très importants, et en plein milieu d'une zone de respiration paysagère naturelle (page 27 de l'étude paysagère) ;

CONSIDÉRANT que le périmètre rapproché du projet comporte de nombreux cimetières militaires (dont Louverval, Bancourt, Beugny, Morchies), des monuments historiques classés (dont l'église de Rocquigny) ainsi que des villages de plateau (Bancourt, Riencourt-les-Bapaume, Villers-au-Flos, Rocquigny, Beaulencourt, Haplincourt et Bapaume) et qu'il convient donc d'être vigilant quant aux effets de surplomb, de concurrence visuelle, de saturation et d'encerclement ;

CONSIDÉRANT que ces cimetières militaires constituent des lieux de mémoire rendant hommage aux héros des deux Guerres mondiales dont certains font l'objet d'un projet d'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et d'autres sont associés à des circuits de mémoire attachés aux sites majeurs et qu'ils constituent ainsi un enjeu touristique, culturel, historique et économique fort pour la région, les collectivités territoriales et ses habitants ainsi qu'un lieu de commémoration pour les pays du Commonwealth ;

CONSIDÉRANT que l'église de Rocquigny est classée intégralement au titre des monuments historiques depuis 2001, et qu'elle constitue un patrimoine remarquable qu'il convient de protéger pour son aspect architectural, sa prééminence dans un paysage naturel et son intérêt historique ;

CONSIDÉRANT que les églises de ces villages de plateau constituent des repères historiques et culturels du territoire dans un paysage ouvert naturel et agricole et qu'il convient donc d'éviter toute covisibilité dégradante pour ne pas dénaturer cette caractéristique paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet de la société ENERTRAG SUD ARTOIS 1 viendrait s'implanter sur un bombement avec des mâts d'une dimension monumentale et qu'il convient de veiller ainsi aux effets d'écrasement et de surplomb du bâti existant dans le périmètre proche ;

CONSIDÉRANT que le secteur est déjà très dense en aérogénérateurs, et que les seuils de saturation sont déjà dépassés pour la plupart des lieux de vie proches du projet (Bancourt, Villers-au-Flos, Frémicourt, Haplincourt) ;

CONSIDÉRANT que l'étude paysagère en pages 70 à 73 identifie ces mêmes enjeux « *pour définir un projet de qualité* » ;

CONSIDÉRANT que le paysage dans lequel le projet doit s'insérer et la commodité de voisinage présentent donc un intérêt particulier et des enjeux propres qu'il convient de protéger ;

CONSIDÉRANT que la variante du projet n'est pas en harmonie avec les parcs existants à proximité organisés selon une orientation nord-sud alors que le projet et ses covisibilités avec le développement éolien environnant sont visibles depuis plus de 15 km (étude paysagère page 120), ce qui nuit à la lisibilité du paysage éolien qui s'est créé dans ce secteur qui alterne espaces densifiés éoliens industriels et espaces de respiration ;

CONSIDÉRANT que la variante du projet et la hauteur de mât choisies par le porteur de projet n'optimisent pas la lecture du parc éolien dans le grand paysage, notamment son harmonie avec les parcs existants organisés selon des trames orthogonales plutôt orientées nord-sud alors que le projet est orienté selon un axe sud ouest nord est et que ses covisibilités avec le développement éolien environnant sont visibles depuis plus de 15 km (étude paysagère page 120), ce qui nuit à la lisibilité du paysage éolien qui s'est créé dans ce secteur qui alterne espaces densifiés éoliens industriels et espaces de respiration naturels ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet sans forme ni interdistance régulière rend la lisibilité du parc difficile, parfois décousue, à l'image de certains mâts apparaissant notamment totalement séparés des autres depuis plusieurs points de vues et que cet effet est accentué par l'openfield des plateaux de l'Artois et l'absence de lignes de force accompagnant le projet (photomontages 3, 4, 9, 10, 15, 18, 21, 30, 32, B, H, N) ;

CONSIDÉRANT que le projet créerait un paysage éolien en covisibilité avec l'église classée de Rocquigny située à 4 km qui est aujourd'hui préservée des impacts du développement éolien existant et qui souffrirait de la concurrence visuelle avec les éoliennes projetées (photomontage n°19) ;

CONSIDÉRANT que le projet aurait un impact considérable sur les cimetières britanniques de Bancourt (à 600 m de l'éolienne la plus proche) et de Beugny (1,6 km) avec des rapports d'échelles démesurés dus à la proximité et à la taille des mâts comme l'indique l'étude paysagère page 160 et page 180 alors que ces cimetières ne sont jusqu'à présent pas touchés par le développement éolien existant en toile de fond ;

CONSIDÉRANT que le projet aurait un impact sur le cimetière de Louverval, puisqu'il créerait un paysage éolien aux portes d'un site en cours d'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, le long d'un axe majeur du territoire, malgré un filtre arboré dense qui permet entre autres de préserver ce site du projet de Beaulencourt en arrière-plan mais pas du présent projet ;

CONSIDÉRANT que le projet aurait un impact sur le cimetière britannique de Morchies, situé à 5 kilomètres de l'éolienne la plus proche, avec la création d'un paysage éolien émergeant en toile de fond en direction des stèles et donc du sens de commémoration, malgré un contexte arboré (photomontage A) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que le projet serait de nature à troubler la quiétude de chacun des lieux de mémoire et de recueillement constitués par ces cimetières, dans des conditions incompatibles avec leur destination ;

CONSIDÉRANT que par la dimension monumentale de ses mâts et son implantation sur un bombement du plateau, le projet aurait des impacts très forts en termes d'écrasement du bâti ainsi que de concurrence visuelle assortie d'effets de surplomb avec les clochers des villes et villages proches environnants (Frémicourt, Bancourt, Haplincourt, Barastre, Villers-au-Flos, Beaulencourt, Bapaume, Rocquigny), depuis les entrées et sorties de villages ainsi que depuis les axes routiers majeurs (photomontages 3, 6, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 18, 19, C, E, H, L M, N) ;

CONSIDÉRANT que d'après le tableau page 102 du volet paysager de l'étude d'impact, dans un rayon de 5 km autour du projet, 16 communes sur 23 auraient, après implantation du projet, un angle de vue sans éolienne inférieur ou égal à 60° et que les 7 autres auraient un angle de vue sans éolienne compris entre 60° et 90° ;

CONSIDÉRANT que le champ de vision fixe est d'environ 60° et que l'effet de saturation se fait ressentir lorsque les éoliennes sont visibles dans tous les champs de vision :

CONSIDÉRANT que le seuil de 30° précisé page 100 du volet paysager de l'étude d'impact en dessous duquel « *une commune souffre d'un effet de saturation ou d'enfermement* » est nettement sous-évalué ;

CONSIDÉRANT que depuis le centre de la commune de Frémicourt, le projet augmenterait d'environ 55° l'angle qui serait occupé par des éoliennes situées à moins de 5 km ;

CONSIDÉRANT que depuis le centre de la commune de Bancourt, le projet augmenterait d'environ 85° l'angle qui serait occupé par des éoliennes situées à moins de 5 km et qu'après prise en compte du projet, le plus grand angle de respiration sans éolienne à moins de 10 km passerait de 72° à 43° ;

CONSIDÉRANT que depuis le centre de la commune de Villers-au-Flos, le projet augmenterait d'environ 60° l'angle qui serait occupé par des éoliennes situées à moins de 5 km ;

CONSIDÉRANT que depuis le centre de la commune de Haplincourt, le projet augmenterait d'environ 40° l'angle qui serait occupé par des éoliennes situées à moins de 5 km ;

CONSIDÉRANT que depuis le centre de la commune de Beugnâtre, le projet augmenterait d'environ 30° l'angle qui serait occupé par des éoliennes situées à moins de 5 km et qu'après prise en compte du projet, le plus grand angle de respiration sans éolienne à moins de 10 km passerait de 105° à 55° ;

CONSIDÉRANT qu'aucun photomontage à 360° n'est fourni pour appuyer l'analyse de la saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée pour réduire les impacts visuels depuis les lieux habités considérés comme moyens à forts identifiés dans le dossier et rappelés page 145 en conclusion du volet paysager de l'étude d'impact de l'étude paysagère ;

CONSIDÉRANT que le projet viendrait donc s'implanter dans une petite zone de respiration visuelle et qu'il augmenterait de manière significative l'effet d'encerclement et de saturation sur les communes proches ;

CONSIDÉRANT que le projet nuit donc aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et n'applique pas de manière satisfaisante la séquence « Éviter, réduire, compenser » (ERC) prévue par l'article R.122-5 dudit code, dès lors qu'il ne cherche pas à éviter des fermetures de fenêtres paysagères, et à réduire son impact par une implantation et une taille des mâts :

- en cohérence avec le développement éolien existant ;
- qui prennent en compte les éléments de patrimoine culturel et bâti du secteur ainsi que la commodité de voisinage ;
- qui ne crée pas ou n'aggrave pas de façon excessive l'effet d'encerclement et de saturation déjà très fortement ressenti sur le secteur.

CONSIDÉRANT donc qu'il convient de refuser la construction et l'exploitation des éoliennes **C1, C2, C3, C4 et C5** ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La demande présentée par la société ENERTRAG SUD ARTOIS I, dont le siège social est situé Cap Cergy – Bâtiment B, 4-6 Rue des Chauffours à CERGY PONTOISE (95015), en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le Parc Eolien de CAPY situé sur la commune de Bancourt **est refusée**.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.181-50** du code de l'environnement, il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Douai, place Charles de Polinchove – CS 20705- 59507 Douai cedex compétente en premier et dernier ressort, en application de l'article **R.311-5** du code de justice administrative :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Bancourt. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal et communautaire consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture du Pas-de-Calais et aux frais de la société **ENERTRAG SUD ARTOIS 1** dans un journal diffusé dans le département du Pas-de-Calais ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ENERTRAG SUD ARTOIS 1 et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Bancourt ainsi qu'aux maires des communes concernées par le périmètre du rayon d'affichage.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société ENERTRAG SUD ARTOIS 1 – Cap Cergy – Bâtiment B, 4-6 Rue des Chauffours – 95015 CERGY PONTOISE
- Mairies dans le Pas-de-Calais : Avesnes-les-Bapaume, Bapaume, Barastre, Beaulancourt, Beaumetz-les-Cambrai, Bertincourt, Beugnatre, Beugny, Biefvillers-les-Bapaume, Bus, Favreuil, Frémicourt, Grévillers, Haplincourt, Lagnicourt-Marcel, Lebucquiere, Lechelle, Le Transloy, Ligny-Thilloy, Morchies, Mory, Riencourt-les-Bapaume, Rocquigny, Ruyaulcourt, Sapignies, Vaulx-Vraucourt, Vélou, Villers-au-Flos et Ytres.
- Mairies dans la Somme : Flers, Gueudecourt, Lesboeufs, Mesnil-en-Arrouaise et Saily-Saillisel.
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono